



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 39**

(2004, chapitre 6)

## **Loi modifiant la Loi sur les forêts**

---

---

**Présenté le 11 mars 2004**

**Principe adopté le 24 mars 2004**

**Adopté le 21 avril 2004**

**Sanctionné le 22 avril 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2004**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les forêts afin de prévoir qu'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert, à la suite de la réalisation de travaux sylvicoles prévus à un plan annuel d'intervention dans une unité d'aménagement, des bois non attribués à un bénéficiaire par contrat, doit payer une contribution au Fonds forestier, ainsi que, s'il en est membre et si un règlement de ces organismes le prévoit, une cotisation aux organismes de protection de la forêt. Il modifie également cette loi afin d'imposer la même obligation à ceux qui obtiennent un agrément de récolte ponctuelle par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation ou en raison du défaut d'une telle personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure.*

*Par ailleurs, ce projet de loi accorde aux employés du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs désignés pour vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État le pouvoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et d'exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois.*

*De plus, ce projet de loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, les documents visés à la Loi sur les forêts qui doivent être soumis au ministre au moyen d'un support ou d'une technologie qu'il indique dans ce règlement. Il prévoit, en outre, que le ministre peut déléguer à un membre du personnel du ministère le pouvoir d'imposer dans un plan d'aménagement forestier, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, l'application de normes d'intervention forestière différentes de celles prescrites par règlement en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.*

*Enfin, ce projet de loi apporte des modifications aux dispositions relatives au programme de financement forestier.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 39

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

«**26.0.1.** Tout employé du ministère désigné par le ministre pour vérifier l'application des normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État prévues à la présente loi ou édictées en vertu de celle-ci peut, dans l'exercice de ses fonctions, intercepter sur un chemin en milieu forestier un véhicule routier servant au transport des bois et exiger du conducteur de ce véhicule qu'il l'immobilise afin de procéder au contrôle et à la vérification des documents relatifs au transport des bois que ce dernier est tenu d'avoir en sa possession. À cette fin, cet employé peut :

1<sup>o</sup> établir, en milieu forestier, des points d'arrêt et de contrôle ;

2<sup>o</sup> exiger du conducteur, pour examen, la remise de ces documents ainsi que tout renseignement lié au contenu de ceux-ci ;

3<sup>o</sup> obliger le conducteur ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

Le conducteur du véhicule ou toute autre personne l'accompagnant, le cas échéant, doit se conformer sans délai aux exigences le concernant.

«**26.0.2.** Sur demande, la personne désignée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité. ».

**2.** L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «les contributions au Fonds forestier», de «visées aux articles 73.4, 92.0.2 ou 92.0.11 ».

**3.** L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «ou la contribution exigée selon l'article 73.4» par «ou les contributions au Fonds forestier exigées selon les articles 73.4, 92.0.2 ou 92.0.11 ».

**4.** L'article 92.0.2 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa, doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts.

Cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire du permis.

Le ministre perçoit les contributions des titulaires de permis et les verse au Fonds forestier. ».

**5.** L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il doit aussi, dans le cas prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 92.0.3, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts.

Cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément.

Le ministre perçoit les contributions des titulaires agréés visés au deuxième alinéa et les verse au Fonds forestier. ».

**6.** L'article 124.37 de cette loi est modifié par la suppression de «totalisant au moins 80 hectares, ainsi que l'implantation ou le développement d'entreprises forestières de services».

**7.** L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les règlements peuvent aussi prévoir le paiement d'une cotisation spéciale par tout membre de l'organisme qui acquiert des bois d'un bénéficiaire de contrats qui a été autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa de l'article 92.0.2, ou qui a été agréé par le ministre en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 92.0.3 aux fins d'obtenir dans une unité d'aménagement un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois. ».

**8.** L'article 147 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les règlements peuvent aussi prévoir le paiement d'une cotisation spéciale par tout membre de l'organisme qui acquiert des bois d'un bénéficiaire de contrats qui a été autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa de l'article 92.0.2, ou qui a été agréé par le ministre en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 92.0.3 aux fins d'obtenir dans une unité d'aménagement un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois. ».

**9.** L'article 170.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'article 73.5 », de « ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 ».

**10.** L'article 170.4 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 ».

**11.** L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 6 des lois de 2001 et par l'article 45 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 18.2<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 18.2.1<sup>o</sup> fixer le taux visé au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles ; » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 20<sup>o</sup> déterminer, parmi les documents dont la présente loi exige qu'ils soient soumis au ministre, ceux qui doivent l'être au moyen du support ou de la technologie qu'il indique dans ce règlement et préciser, parmi les catégories de personnes ou d'organismes qui doivent soumettre ces documents, celles qui doivent les soumettre au moyen de ce support ou de cette technologie. ».

**12.** L'article 186.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « aux articles 70.1 ou 169.1 » par « aux articles 26.0.1, 70.1 ou 169.1 ».

**13.** L'article 256.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également, par écrit, pour les fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 25.2, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cet article. Dans ce cas, le délégué est tenu d'effectuer les consultations requises auprès des autres ministères concernés. En cas de désaccord, le délégué en informe le ministre. ».

**14.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 avril 2004, à l'exception des dispositions de l'article 6 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.